

**Arrêté DCC/BRGE
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 portant nomination
des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de La Rochelle**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction ministérielle INTA1830120J modifiée du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 09 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de La Rochelle ;

Vu les propositions des maires de Sainte-Marie-de-Ré et de Saint-Jean-de-Liversay ;

Considérant qu'il convient de modifier les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de Sainte-Marie-de-Ré et de Saint-Jean-de-Liversay ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des communes de Sainte-Marie-de-Ré et de Saint-Jean-de-Liversay sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être contestée auprès du tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être contestée dans le délai de deux mois qui suit son intervention, auprès du tribunal administratif de Poitiers, au 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX ou en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Sainte-Marie-de-Ré et le maire de Saint-Jean-de-Liversay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

Annexe à l'arrêté préfectoral

Composition des commissions de contrôles des communes de 1 000 habitants et plus :

ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE				
	Nom de la commune	Noms des conseillers municipaux issus de la première liste	Noms des conseillers municipaux issus de la deuxième liste	Noms des conseillers municipaux issus de la troisième liste
1	Saint-Jean-de-Liversay	Mme Annabelle MOULIN Mme Cléo DUPERAT-FRADET M. Loïc AVRARD	M. Anthony GUILLOU M. Olivier GABORIT	
	Sainte-Marie-de-Ré	M. Gilles TOMBO M. Stéphane POULLY Mme Brigitte LEDEY	M. Didier GUYON M. François LEONARD	

A La Rochelle, le 15 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON

